

Service de la santé publique Avenue du midi 7 1950 Sion

Monthey/Brigue, 25 juin 2018

Avant-projet de Loi sur la santé - Procédure de consultation

Madame la Présidente du Conseil d'Etat, Mesdames, Messieurs,

Nous avons étudié de manière approfondie les documents mis à notre disposition dans le cadre de la consultation citée en marge.

La Fédération des Communes Valaisannes (FCV) soutient le renforcement des droits des patients, l'adaptation des dispositions concernant la fin de vie et les directives anticipées ainsi que la mise à jour des articles concernant la sécurité des patients et la qualité des soins.

Nous souhaitons cependant nous exprimer plus en détails sur les points suivants:

1. Art. 12 al. 1bis (nouveau) Communes

La répartition des responsabilités entre la confédération, les cantons et les communes en matière de santé est une problématique fortement discutée en Suisse. De manière générale et selon la Constitution fédérale, ce sont les cantons qui détiennent le pouvoir législatif et exécutif en la matière. En Valais, le Conseil d'Etat est ainsi en charge de la politique cantonale en matière de santé et de la planification sanitaire (Art. 5). **Nous rejetons fermement** le nouvel alinéa 1bis de l'article 12, selon lequel les communes prennent, en collaboration avec les autres communes de la région, toute mesure permettant de garantir une couverture adéquate des besoins en soins ambulatoires de leur population, dans le cadre de la politique sanitaire cantonale et sous réserve des compétences spécifiques du canton. Ce nouvel alinéa implique de nouvelles charges et responsabilités pour les communes, en les forçant à prendre les mesures nécessaires à une couverture médicale suffisante de leur population. Nous ne pouvons pas accepter cette situation, car ces tâches n'incombent pas aux communes. Naturellement, les communes collaborent avec les autres communes de la région pour, en cas de besoin, trouver des solutions pour une couverture suffisante de leur population. Nous rejetons cependant le fait que les communes puissent y être forcées de par la loi. La politique en matière de santé ainsi que la planification sanitaire sont des tâches cantonales et elles doivent le rester.

2. Art. 83 Amélioration de la surveillance des professionnels de la santé et des institutions de la santé

Selon l'article 83 al. 1, le Conseil d'Etat nomme une commission de surveillance des professions de la santé. Celle-ci est chargée notamment d'instruire des procédures disciplinaires à l'encontre des professionnels de la santé qui sont soumis à la loi sur la santé.



Fédération des Communes Valaisannes Verband Walliser Gemeinden

L'alinéa 2 définit les plaintes traitées par cette commission. Ces cas sont définis par un agissement professionnel incorrect, notamment un comportement susceptible de mettre en danger ou ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un patient ou ayant violé un droit reconnu au patient par la loi sur la santé.

Nous demandons que le domaine de responsabilité de la commission soit étendu aux plaintes l'encontre de professionnels de la santé et se rapportant aux frais de traitement. Depuis le 1e janvier 2012, les communes valaisannes sont obligées de subventionner les soins dentaires pour tous les enfants domiciliés sur leur territoire respectif (40%). L'association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse (SDJ) est chargée de l'administration du système de subvention aux soins dentaires. En 2017, les communes valaisannes ont subventionné les soins dentaires à hauteur de plus de 7 millions de CHF, ce qui représente une augmentation de 10% par rapport à l'année précédente. L'une des raisons de cette augmentation réside dans les différents tarifs appliqués par les médecins dentaires, pour prestation égale. Afin de contrer ce phénomène, nous demandons que la commission soit également compétente pour traiter ce type de plaintes. L'alinéa 2 de l'article 83 est à adapter en conséquence.

3. Régulation de la mise en service d'équipements médicotechniques lourds

La Fédération des Communes Valaisannes soutient le principe de la régulation des équipements médicotechniques lourds par le canton. Nous nous référons à notre prise de position relative à l'avant-projet d'un décret sur la régulation des équipements médicotechniques lourds du 28 août 2017.

4. Précision des dispositions relatives à la fumée passive

La FCV soutient l'adaptation de l'article 112, visant à octroyer aux polices communales la possibilité de participer au contrôle du respect des dispositions relatives à la fumée passive. Nous saluons également l'élargissement des compétences des polices communales en la matière, afin de permettre non seulement le contrôle du respect de la loi mais également, dans les « cas clairs », l'expression d'un prononcé pénal administratif sans audition préalable du contrevenant, en la forme d'un mandat de répression sommairement motivé. Afin de pouvoir véritablement simplifier la procédure administrative, l'ordonnance pénale doit revêtir la forme d'une amende d'ordre et ne doit pas conduire à une plainte.

5. Assurance et financement - Cabinet médical d'urgences des médecins de famille (HANOW)

Le Cabinet médical d'urgences des médecins de famille (HANOW) est en service à l'hôpital de Viège depuis le 1º février 2014. Les médecins de famille du Haut-Valais n'assurent plus de service d'urgence au sein de leur propre cabinet, mais à l'hôpital de Viège dans le cadre du HANOW. Malgré l'incitation financière du Canton, il a été demandé aux communes de participer au financement du HANOW à hauteur de CHF 3 par habitant et par année. Depuis le 1º juin 2016, le service médical pour les visites à domicile se limite aux communes qui participent au financement : les habitants de 17 communes sont ainsi privés de ce service. Ceci concerne principalement les habitants dans les maisons de retraite.

Cette situation ne peut perdurer. La Fédération des Communes Valaisannes considère que non seulement l'assurance, mais également le financement du Cabinet médical d'urgences du Haut-Valais font partie de la planification sanitaire cantonale et incombent ainsi au canton.



Conformément à l'article 79 al. 4 de la loi sur la santé, le Canton a la possibilité d'octroyer des subventions permanentes dans le cadre d'un service de garde. La FCV demande que cette possibilité soit mise en œuvre.

Nous vous remercions par avance d'avoir pris connaissance de nos remarques et d'en prendre compte lors de vos futures prises de décisions.

En vous remerciant d'avoir pris la peine de nous consulter nous vous prions de croire, Madame la Présidente du Conseil d'Etat, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président

Stéphane Coppey

La Secrétaire générale

Eliane Ruffiner-Guntern